



## **Emplois de Post-Doctorants et Cumul d'activités à l'UA**

Le cadrage des emplois de contractuel en recherche plus communément dénommés emplois post doc obéissent aux deux règles suivantes :

### **Les cas de recours au contrat de travail à durée déterminée**

Les articles L 1242-2, L 1242-3 pour les contrats de formation professionnelle prévoient que l'employeur de droit privé ne peut recourir aux contrats à durée déterminée que pour les motifs suivants :

- Remplacement salarié absent
- Attente prise de fonction d'un nouveau salarié embauché en cdi
- Attente suppression définitive du poste
- Remplacement chef d'entreprise absent
- Accroissement temporaire d'activité
- Travaux saisonniers
- Contrats d'usage dans certaines professions liste fixée par décret
- Formation professionnelle

L'article 2212-1 pour les contrats « senior » prévoit la possibilité de recourir aux contrats à durée déterminée dans des hypothèses proches de celles prévues par le droit applicable au secteur privé à savoir :

- Accroissement temporaire d'activité
- Activité saisonnière
- Remplacement temporaire de fonctionnaires
- Vacance temporaire d'un emploi permanent D'autres cas sont plus spécifiques :
- Absence de corps de fonctionnaires (besoins très spécifiques)
- Pour des emplois de catégorie A recrutement nécessité par la nature des fonctions recherchées ou les besoins des services.

C'est le dernier motif qui peut être donné pour justifier l'embauche pour la plupart des contrats de recherche.

### **La durée des contrats**

En droit privé (applicable aux CDD du Public) en application de l'article L 1242-8 du code du travail la durée d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être supérieure à 18 mois exceptionnellement 24 mois pour les contrats conclus en application de l'article L 1242-3 c'est-à-dire ceux qui comportent un volet formation professionnelle.

Dans le cas des emplois de la recherche que l'on peut qualifier de CDD privé du public nous avons étendu la possibilité d'embauche jusqu'à 36 mois avant une obligation de carence d'au moins 4 mois.



## **Les Post Doctorants selon Campus France**

### **QUEL EST LE STATUT DU POST-DOCTORANT EN FRANCE ?**

En France, la durée d'un post-doctorat varie de 6 mois à 3 ans. Un post-doctorant est considéré comme un chercheur à part entière. Expérimentations, publication d'articles, animation de séminaires, participation à des conférences... il participe pleinement aux activités de son laboratoire de recherche. Son salaire annuel pour un poste à temps plein peut aller de 26 000 à 70 000 euros nets par an.

### **LE POST-DOCTORAT A L'UNIVERSITE**

**Les universités recrutent des post-doctorants sous le statut d'attaché.e.s temporaire d'enseignement et de recherche, ou communément appelé.e.s ATER.** Ces derniers peuvent alors poursuivre leur recherche tout en délivrant environ 200 heures d'enseignement par an. Ces heures comprennent des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques.

### **Les autorisations de cumul d'activités à l'UA pour les Post Doc et CDD BIATSS assimilés**

Les autorisations de cumul d'activités sont délivrées par le Président pour des activités extrêmement cadrées (décret de janvier 2017).

Pour rappel, les contractuels de la recherche sont embauchés pour réaliser des travaux de recherche avec des comptes à rendre aux différents bailleurs de fonds.

Pour l'Europe, par exemple, les dépenses éligibles en termes de dépenses de personnel (frais de personnel et de stagiaires directement liés à la mise en œuvre de l'opération) sont :

- supportés par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci,
- calculés au prorata du temps passé sur l'opération,
- justifiés par des pièces comptables ou des pièces équivalentes de valeur probante.

Sont compris dans les frais de personnel, les salaires, les gratifications, les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales), les variations de provisions pour congés payés enregistrés dans les comptes annuels, les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage le cas échéant.



Ils sont justifiés par des pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

- Pour les personnels affectés à temps plein, par des copies (dématérialisées ou non) de fiches de poste des personnels affectés à la réalisation de l'opération ou des lettres de mission qui leur sont adressées, ou par les contrats de travail, permettant de préciser les missions ;
- Pour les personnels affectés partiellement à la réalisation de l'opération, par des copies (dématérialisées ou non) de fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé ou par des extraits de logiciel de gestion de temps.

L'autorisation de cumul d'activités (formation) accordée par le Président de l'université à ce type de personnel, pourrait être interprétée comme un détournement de la fonction principale (recherche) pour les besoins de l'université en termes de formation. Aussi pour éviter ce risque, **l'UA a institué une règle qui ne permet pas aux contractuels de la recherche de faire de l'enseignement dans l'université.**

Si nous voulons autoriser ce type de dérogation, nous devrions nous couvrir de tout risques d'interprétation, en précisant dans la convention qui nous lie aux bailleurs de fonds, notre intention de permettre des cumuls d'activités de formation aux personnes embauchées pour faire de la recherche. Ainsi les conventions seraient signées en toutes connaissances de causes, et l'université serait couverte.